RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SHOM L'océan en référence

Shom
Etablissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère des armées
13 rue du chatellier CS 92803
29228 Brest cedex 2

Direction Générale des Services
Division des achats

Maintien en condition opérationnelle et de sécurité du Digital Workplace Odyssée du Shom

Accord-cadre 26AC16

Cahier des clauses administratives particulières – CCAP

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE 4

2.1 Objet de l'accord-cadre 4
2.2 Allotissement 4
2.3 Forme et étendue de l'accord-cadre 4
2.4 Durée de l'accord-cadre 4
2.5 Lieu d'exécution 5
2.6 Documents contractuels 5

ARTICLE 3 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 5

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

4.1 Notification des informations 5
a) Représentation de l'acheteur 5
b) Représentation du titulaire 5
c) Echanges dématérialisés 6
4.2 Remplacement des intervenants 6
4.3 Exécution du poste forfaitaire – poste 1 6
4.4 Emission et exécution des bons de commande 6
4.5 Obligations du titulaire 7
a) Obligation de conseil 7
b) Obligation d'information 7
4.6 Responsabilité du titulaire 7
4.7 Clause de réexamen 8
4.8 Considérations sociales 8
4.9 Considérations environnementales 8
4.10 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 8
4.11 Traitement de données à caractère personnel 9
4.12 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles 9

ARTICLE 5 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 10

5.1 Poste 1 – Montée en compétences / Poste 2 MCO et MCS 10
5.2 Poste 3 – Prestations d'accompagnement / Poste 4 - prestations complémentaires 10
5.3 Décisions après vérifications 10
5.4 Garantie 11

ARTICLE 6 - PENALITES 11

6.1 Pénalités de retard de livraison 11
6.2 Pénalités pour non-respect des délais GTI et GTR 11
6.3 Plafonnement des pénalités 12
6.4 Pénalités liées à des obligations administratives 12

ARTICLE 7 - REGIME FINANCIER 12

7.1 Forme et contenu des prix 12
7.2 Révision des prix de l'accord-cadre 13
7.3 Avances 13
7.4 Répartition des paiements 14
7.5 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 15
7.6 Intérêts moratoires 15
7.7 Modalités de facturation 15
7.8 Taux de TVA 16
7.9 Monnaie 16
7.10 Transmission des factures 16
7.11 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 16

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 17

8.1 Les résultats 17
8.2 Les connaissances antérieures 17

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES 18

9.1 Langue 18
9.2 Sous-traitance 18
9.3 Assurances 19
9.4 Autres obligations administratives 19
9.5 Résiliation 21

9.6 Exécution aux frais et risques du titulaire 21
9.7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 21
9.8 Litiges et contentieux 24
ARTICLE 10 - DEROGATIONS AU CCAG.....24

Article 1 - IDENTIFICATION

Shom
13 rue du Chatellier
CS 92803
29228 Brest cedex 2
France
N° SIRET : 130 003 981 000 11
TVA intracommunautaire : FR78130003981

représenté par son directeur général, pouvoir adjudicateur, dénommé "acheteur" ou un délégataire habilité.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité du Digital Workplace Odyssée du Shom.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 72267000 - Services de maintenance et de réparation de logiciels.

2.2 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

2.3 Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.
L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 250 000 € HT.
L'accord-cadre est exécuté par un poste forfaitaire et par l'émission de bons de commande.

Poste	Intitulé	Exécution
1	Montée en compétences.	Forfaitaire
2	MCO – MCS et assistance de la solution de digital workplace Odyssée.	Bon de commande
3	Prestation d'accompagnement sur les modules de travail collaboratif.	Bon de commande
4	Prestations complémentaires.	Bon de commande

Le présent accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

2.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre court à compter de sa date de notification, pour une durée de 12 mois.
Il est reconductible tacitement pour 3 périodes d'une durée de 12 mois chacune.
La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Dans le cas d'une non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre, cette décision est notifiée avec un préavis de trois mois.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

2.5 Lieu d'exécution

L'accord-cadre s'exécute pour l'essentiel depuis les locaux du titulaire. Certaines prestations pourront avoir lieu sur le site du Shom (formation, maintenance ...).

2.6 Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe le bordereau des prix (BP) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le mémoire technique du titulaire.

Article 3 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Notification des informations

a) Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

b) Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dès la notification de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

c) Echanges dématérialisés

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Les échanges se font par messagerie électronique et de manière privilégiée selon les modalités suivantes : https://www.marches-publics.gouv.fr/.

4.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 30 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

4.3 Exécution du poste forfaitaire – poste 1

Le délai d'exécution du poste 1 démarre à la notification de l'accord-cadre et selon le planning d'exécution prévisionnel précisé dans le mémoire technique.

Le planning d'exécution détaillé sera présenté par le titulaire lors de la réunion de lancement (qui intervient dans les 15 jours à compter de la notification du contrat) et mis à jour et validé par le Shom lors de cette réunion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

4.4 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est mentionné dans le bon de commande, à défaut il s'agit de sa date de notification.

Le délai de livraison est indiqué sur le bon de commande.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro du bon de commande ;
- le numéro de l'accord cadre 26AC16 ;
- l'adresse électronique de facturation : (130003981_13000398100011_FACTURES_FOURNISSEURS) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées au BP ;
- le prix en € correspondant hors taxes (HT) ;
- le montant total en € HT du bon de commande ;
- le n° d'engagement juridique.

.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

4.5 Obligations du titulaire

a) Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

b) Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.6 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

4.7 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, une procédure de réexamen du présent contrat pourra être menée dans les hypothèses suivantes :

- modifications liées à la société du titulaire : le titulaire transmettra une attestation à l'acheteur en cas de changement de dénomination sociale, coordonnées bancaires, adresse ;

- évolutions du besoin : l'acheteur informera le titulaire d'un changement du besoin (arrêt ou modification d'un système) ;

- évolutions du bordereau des prix à la demande de l'acheteur ou sur proposition du titulaire en lien avec l'objet du présent accord-cadre: le titulaire transmettra une proposition tarifaire qui sera refusée ou acceptée par l'acheteur.

4.8 Considérations sociales

Il n'est pas prévu de considération sociale.

4.9 Considérations environnementales

Le présent accord-cadre comprend des considérations environnementales.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2110-10 du code de la commande publique en prévoyant un critère de sélection à caractère environnemental. Les engagements pris par le titulaire à ce titre sont mentionnés dans son mémoire technique

Le titulaire doit par ailleurs mettre en œuvre les recommandations en termes d'écoconception de services numériques régies dans le référentiel général d'écoconception de services numériques (RGESN) : https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/referentiel-general-ecoconception/

Les principaux objectifs de ce référentiel d'écoconception de service numérique sont de réduire :

- la consommation de ressources informatiques ;
- la contribution à l'obsolescence des équipements, qu'il s'agisse des équipements utilisateurs ou des équipements réseau ou serveur.

4.10 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et sur toute sa durée, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il y soit assujetti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : http://www.bilans-ges.ademe.fr, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du code de l'environnement précité. Toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant d'accéder à ce document.

Le cas échéant, l'acheteur invite le titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, le Shom s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encourage les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : http://www.bilans-ges.ademe.fr

4.11 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles est effectué conformément au RGPD.

Le titulaire traitera les données pour les seules finalités qui font l'objet de l'accord-cadre.

Les personnes concernées pourront demander des informations sur le traitement de leurs données.

Le titulaire s'engagera à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire informera conjointement le délégué à la protection des données du Shom (dpd@shom.fr) et la CNIL, sans délai, de toute violation de données à caractère personnel conformément à l'article 33 du RGPD. Cette information sera complétée, sous 72h, via le téléservice de notification de violations de la CNIL.

4.12 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

Obligation d'utilisation de la langue française

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni terme étranger lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;
- de la prestation de conseil réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

Article 5 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 29 et pour tous les postes, les opérations de vérification se déroulent sans mise en ordre de marche (MOM).

Les opérations de vérifications démarrent à la livraison complète des livrables attendus du poste ou du bon de commande.

5.1 Poste 1 – Montée en compétences / Poste 2 MCO et MCS

Les opérations de VA et de VSR se déroulent conformément aux articles 30 à 34 du CCAG TIC.

5.2 Poste 3 – Prestations d'accompagnement / Poste 4 - prestations complémentaires

Par dérogation aux articles 29 à 34 du CCAG TIC, les opérations de vérification se déroulent de la manière suivante :

L'acheteur dispose de 60 jours pour procéder aux opérations de VA.

Les opérations de VSR se déroulent dans un délai de 30 jours.

5.3 Décisions après vérifications

Par dérogation à l'article 33.2, l'acheteur dispose d'un délai de 7 jours ouvrés maximal à l'issue des opérations de VSR pour notifier sa décision d'ajournement, de réfaction

ou de rejet au titulaire. L'admission est tacite et prend effet au terme du délai de 7 jours.

5.4 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG à l'article 36.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 6 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

6.1 Pénalités de retard de livraison

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R/1\,000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en € HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur de l'U.O commandée ou du poste forfaitaire (poste 1).

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG/TIC, le montant des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du poste forfaitaire concerné ou des prestations concernées par le bon de commande.

6.2 Pénalités pour non-respect des délais GTI et GTR

En cas de non-respect des délais de prise en charge GTI et de résolution GTR définis pour le poste 2 au CCTP, le titulaire encourt des pénalités par jour de retard. Les pénalités ne concernent que les anomalies bloquantes.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R/30$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité

R = nombre de jours de retard de GTI ou de GTR

V = valeur de la rémunération mensuelle (forfait annuel/12 mois) versée au titre du poste 2

6.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

6.4 Pénalités liées à des obligations administratives

Pénalités pour travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 500 euros et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Pénalités en cas de non-déclaration d'un sous-traitant :

En cas de sous-traitant non déclaré, il peut être appliqué de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité de 1 000 euros.

Pénalités pour sanctionner le retard de production des attestations sociales et fiscales et celles relatives aux articles D 8222-5 ou 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :
En cas de retard de production des documents dans un délai de 15 jours à partir de la demande, il sera appliqué une pénalité de 500 euros.

Pénalités pour sanctionner le retard de production de l'attestation pour l'emploi de personnes étrangères prévue aux articles D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail :
En cas de retard de production du document dans un délai de 15 jours à partir de la demande, il sera appliqué une pénalité de 500 euros.

Article 7 - REGIME FINANCIER

7.1 Forme et contenu des prix

Les prix figurent dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site le cas échéant ;

- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 7 du CCAG-TIC (article 46.2.1 et suivants du CCAG-TIC) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- toutes les charges fiscales ou autres applicables aux prestations et à l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations.

7.2 Révision des prix de l'accord-cadre

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au **mois de la date limite de remise de l'offre du titulaire.**

- Le prix du poste 1 est ferme sur la durée de l'accord-cadre et actualisable si le délai est de plus de 3 mois entre la date limite de remise de l'offre et la date de notification selon la formule suivante :

Formule d'actualisation :

$$P = Po*(Sy/Syo) \textit{ arrondi au } 10^{ème} \textbf{\textit{ près}}$$

dans laquelle

P = prix actualisé HT.

Po = prix initial HT.

Sy = valeur du dernier indice **Syntec révisé** publié à la date de notification.

Syo = valeur de l'indice **Syntec révisé** à la date de remise de l'offre

- Les prix des postes à bons de commande sont révisés annuellement par l'application aux prix de l'accord-cadre, au maximum, de la formule suivante :

$$P = Po*(ICHTrev\text{-}TS/ICHTrev\text{-}TSo) \textit{ arrondi au } 10^{ème} \textit{ près}$$

dans laquelle

P = prix révisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire

ICHTrev-TS est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques code INSEE n°001565195 à la date de la demande de révision.

ICHTrev-TSo est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques code INSEE n°001565195 en vigueur au mois d'établissement des prix MO.

Périodicité de révision des prix :

En cas de souhait de révision des prix, le titulaire doit communiquer au service des achats du Shom (achats@shom.fr), le nouveau bordereau des prix au moins 2 mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre. Le nouveau tarif ainsi déterminé devient contractuel pour tout bon de commande notifié à partir de cette date anniversaire.

En l'absence de transmission d'un nouveau bordereau des prix au moins 2 mois avant cette date anniversaire, la révision ne sera pas effectuée et le tarif de l'année précédente continue de s'appliquer.

7.3 Avances

Pour l'ensemble des postes de l'accord-cadre, il sera versé une avance de 15 % (30 % si PME) :

- sur le montant du poste forfaitaire 1 si le montant est supérieur à 50 000 € HT ;

- sur le montant du bon de commande si le montant est supérieur à 50 000 € HT et si son délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'accord-cadre pour la partie forfaitaire, ou de la notification du bon de commande.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le remboursement de l'avance est effectué selon l'article suivant.

7.4 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée ainsi :

Poste 1 :

- montant ≤ 50 000 € HT : 80 % à la livraison et 20 % à l'admission ;

- montant > 50 000 € HT : 80 % à la livraison avec récupération de l'avance 20 % à l'admission

Postes à bons de commande :

Montant du BDC	Acompte/fait générateur	Solde
Montant ≤ à 50 000 € HT et exécution < à 2 mois ***(aucune avance)***	80 % à la livraison des prestations du BDC	20 % à l'admission
Montant ≤ à 50 000 € HT et exécution > à 2 mois ***(aucune avance)***	***Acompte trimestriel**** jusqu'à la livraison	20 % à l'admission
Montant > à 50 000 € HT et exécution > à 2 mois	Acompte trimestriel* jusqu'à la livraison L'avance est récupérée à la livraison	20 % à l'admission

*** Le montant total des acomptes trimestriels ne peut dépasser 80 % du montant de l'acte (avance y compris le cas échéant).**

Poste 2 – MCO - MCS : acompte trimestriel. L'avance est récupérée sur le montant du dernier acompte.

Le montant annuel du poste 2 est proratisé au nombre de mois d'exécution, lorsque la durée de l'année d'exécution est inférieure à 12 mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

7.5 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Le poste forfaitaire ou un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

7.6 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

7.7 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- le numéro de l'accord-cadre 26AC16,
- la date et le numéro de la facture,
- l'adresse électronique de facturation : (130003981_13000398100011_FACTURES_FOURNISSEURS);
- la dénomination et l'adresse du titulaire,

- le numéro SIRET de l'entreprise,
- les références du compte bancaire (N° IBAN, N° BIC) mentionné à l'acte d'engagement,
- le n° d'engagement juridique,
- le n° et la date du bon de commande
- le détail des prestations exécutées,
- le détail des prix et les quantités,
- le montant hors TVA.

7.8 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.9 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.10 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

7.11 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 43 à 46 du CCAG-TIC.

8.1 Les résultats

Les résultats sont mentionnés dans le CCTP.

L'ensemble des résultats développés dans le cadre du contrat sont transmis au Shom.

8.2 Les connaissances antérieures

L'acheteur et le titulaire restent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures du Shom qu'aux fins de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire n'intègre aucune connaissance antérieure ne pouvant garantir à l'acheteur la libre jouissance des résultats.

Le titulaire garantit à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser et faire utiliser les résultats pour les besoins suivants :

- réaliser ou faire réaliser par tout tiers la maintenance préventive, corrective et évolutive de tout ou partie des résultats à l'échéance de l'accord-cadre ;

- réaliser ou faire réaliser des travaux d'intégration ou d'évolution des résultats avec ou dans d'autres composants à l'échéance du présent accord cadre.

Lorsque le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles **soient identifiées dans son offre et au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre.**

Aucune connaissance antérieure dont le titulaire est propriétaire ne doit être intégrée sans l'accord du Shom. Le cas échéant, le titulaire s'engage à remettre l'intégralité des codes sources quelle que soit leur nature (standard, propriétaire, open source…] et céder les droits associés nécessaires à la maintenance préventive, corrective et évolutive par un tiers.

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

9.2 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de

l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

9.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le montant garanti est de **100 000 €**.

9.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com/

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

9.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié, sans indemnité pour le titulaire pour les motifs suivants :

- à l'issue du poste 1 en cas de rejet des prestations ou de non livraison des livrables complets.

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

9.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

9.7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10 %** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [**55.2 CCAG TIC**] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

9.8 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Rennes.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Article 10 - DEROGATIONS AU CCAG

Article du présent CCAP	Article du CCAG TIC	Objet de la dérogation
5	28	Opérations de vérifications
5.3	33.2	Décisions
6.3	14.1	Plafonnement des pénalités
9.5	51	Résiliation